

*Envoi par courriel*

Aux départements cantonaux  
de la santé

5-0-100-9 / DT / NI

Berne, 22 avril 2021

**Dry Needling par les ostéopathes diplômés  
Recommandation à l'attention des cantons**

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 15 avril 2021, le Comité directeur de la CDS a décidé de formuler la recommandation suivante à l'attention des cantons.

**Décision**

Le Comité directeur de la CDS recommande d'autoriser les ostéopathes admis à pratiquer dans le canton à appliquer la méthode du Dry Needling pour les douleurs myofasciales et les dysfonctions de l'appareil locomoteur, selon le standard présenté dans les annexes 1 à 4 (règlement d'examen, examen professionnel Dry Needling, directives pour le Dry Needling sécurisé, documentation d'examen) jointes à la demande de la Fédération Suisse des Ostéopathes. Les ostéopathes doivent impérativement attester de la réussite d'une formation en Dry Needling.

Après avoir recueilli l'avis favorable de l'AMCS en ce qui concerne la sécurité des patientes et des patients, la CDS a ainsi élargi ses recommandations de 2012 et 2015 concernant le Dry Needling par les physiothérapeutes et ergothérapeutes autorisés à pratiquer dans le canton aux ostéopathes admis à pratiquer dans le canton.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dania Tremp  
Cheffe de projet / avocate

**Annexes :**

- Annexe 1: Règlement d'examen Thérapeute de Dry Needling ASD (version 4.8 / 17 août 2012)
- Annexe 2: Examen professionnel Dry Needling
- Annexe 3: Directives pour le Dry Needling sécurisé
- Annexe 4: Documentation d'examen